

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PERCEPTION D'UN IMPÔT SUR LES SPECTACLES ET LES DIVERTISSEMENTS

L'assemblée communale

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes; Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux.

édicte :

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. ¹La commune perçoit un impôt sur les spectacles et les divertissements.

²Les spectacles et divertissements soumis à l'impôt en vertu du présent règlement doivent être annoncés au Conseil communal au plus tard dix jours avant la manifestation, accompagnés des renseignements suivants :

- a) le nom et l'adresse du ou des organisateurs responsables;
- b) la nature et la durée de la manifestation;
- c) le but auquel est destiné le bénéfice de la manifestation;

B. SPECTACLES ET CONCERTS

- Art. 2. Le prix d'entrée de tous genres de concerts, spectacles de cinéma, de cabarets ou autres, ou de manifestations du même genre n'est pas majoré d'un impôt communal.
- Art. 3. Les concerts, exhibitions, spectacles et autres productions donnés dans les établissements publics par des artistes de passage, des troupes, des orchestres, ne sont pas soumis à l'impôt.

C. DANSE

- Art. 4. Les danses publiques soumises à l'octroi d'un permis par le préfet au sens de la loi sur les établissements publics et la danse sont soumises à un impôt communal.
- ² Les danses exemptes d'émoluments selon la législation cantonale ne sont pas soumises à un impôt communal.
- Art. 5. Le montant de l'impôt communal est fixé à Fr. 100.00 par manifestation, le Conseil communal peut accorder des exonérations aux sociétés locales et aux sociétés à caractère social.

D. CIRQUES, MÉNAGERIES, ATTRACTIONS FORAINES ET AUTRES MANIFESTATIONS TEMPORAIRES

- **Art. 6.** L'exploitation de cirques, ménageries, attractions foraines, kermesses ou autres manifestations temporaires faisant l'objet d'une patente délivrée par le préfet au sens de la loi sur les établissements publics et la danse est soumise à un impôt communal.
- Art. 7. Le montant de l'impôt communal est fixé à 100.00 francs par jour.
- **Art. 8.** En outre, lorsque les installations utilisent le domaine public communal, il est perçu une taxe d'usage accru du domaine public communal. Elle est de 50.00 francs par jour.

E. LOTERIES ET LOTOS

- Art. 9. Sur les loteries soumises à l'octroi préalable d'une autorisation de la Direction de la sécurité et de la justice, il n'est pas perçu d'impôt communal.
- Art. 10. Sur les lotos soumis à l'autorisation préalable de la préfecture, il est perçu un impôt communal.

²Le montant de l'impôt est fixé à 50.00 francs par loto. Le conseil communal peut accorder des exonérations aux sociétés locales et aux sociétés à caractère social.

F. AMENDES ET INSTANCES DE RECOURS

Art. 11. Les infractions aux articles 1 alinéas 2 et 3 du présent règlement sont passibles d'amendes de 20.00 francs à 1000.00 francs, conformément à la législation sur les communes, sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 12. Le contribuable peut, dans les trente jours dès la notification de la taxation ou du bordereau. interjeter une réclamation auprès du Conseil communal.

²La décision sur réclamation du Conseil communal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif dans les trente jours dès la notification.

³La réclamation et le recours doivent être écrits et brièvement motivés ainsi que contenir les conclusions du contribuable. Le contribuable indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Art. 13. Le règlement concernant la perception d'un impôt sur les spectacles et divertissements du 2 décembre 1981 est abrogé.

Le présent règlement est adopté par l'assemblée communale / le conseil général. Il entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par l'assemblée communale du 13 décembre 2006

La Secrétaire :

Dominique Vuichard

Le Syndic :

Christian Guillaume

1 2 FFV 2007 Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

COMM

Le Conseiller d'Etat-Directeur :

Pascal Corminboeuf